

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant réglementation de l'utilisation du skate-park

Le Maire de la commune de GRIGNON,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, et suivants,

Vu les articles L 131-1, L 511-1, L521-1, L 132-7 du code de la sécurité intérieure,

Vu le code pénal et notamment son article R 623-2,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du 10 juillet 2014,

Vu le code de la santé publique,

Considérant la nécessité, pour des raisons de tranquillité publique, de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation du Skate-park situé rue des Ecoles,

ARRETE

Article 1^{er} : L'espace skate-park situé rue des Ecoles est un lieu de détente, destiné à la pratique sportive. Aussi, les activités de loisirs et de repos peuvent y être pratiquées dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à la sécurité, au fonctionnement des écoles, à la tranquillité publique et ne dégradent pas le terrain et les équipements.

Article 2 : Ces équipements sont à la disposition de tous, en accès libre, non surveillé, sous l'entière responsabilité des usagers pratiquant les disciplines sportives autorisées suivantes :

- Skate, roller, patins à roulettes, BMX, trottinettes.

La pratique acrobatique de ces disciplines s'effectue aux risques et périls des pratiquants. Aussi, les jeunes enfants doivent être accompagnés par une personne majeure responsable. Le port des équipements de protection est recommandé.

Article 3 : L'utilisation du skate-park est interdite entre 21h00 et 9h00 et pendant les heures de fonctionnement de l'école. Les émissions de bruit en dehors de ces heures sont interdites et seront réprimées par une contravention de troisième classe, soit 68 €.

Article 4 : Les activités présentant un risque pour l'hygiène et la santé publique, ainsi que pour l'environnement seront interdites (alcool, cigarettes, verres, déchets, pétards et introduction d'animaux). L'accès à cet espace est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers ou au voisinage.

Article 5 : les utilisateurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à l'intérieur et aux abords du skate-park, du fait d'une utilisation non-conforme au respect du présent arrêté.

Article 6 : L'accès du skate-park est interdit aux véhicules à moteur, y compris deux roues, (sauf service). Le stationnement est obligatoire sur les parkings situés en périphérie du site.

Article 7 : La Commune se réserve le droit d'exclure temporairement tout utilisateur qui ne respecterait pas le règlement.

Article 8 : Le présent arrêté est applicable immédiatement, il sera affiché sur le lieu, le site internet et consultable en Mairie.

Article 9 : Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et Publié à GRIGNON, le 09 décembre 2019,

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le Maire,

François RIEU

